

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

publié le 23/04/24

mis en ligne le 23/04/24

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, à dix-sept heures trente, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 5 avril 2024

Étaient présents : M. Guy ROUCHON, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, M. Eric CORREIA, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Benoît LASCOUX, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Françoise OTT, Mme Corinne TONDUF, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Dominique VALLIERE, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, M. Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Étaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Henri LECLERE, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, Mme Marie-Line GEOFFRE COINDAT à M. Eric BODEAU, M. Ludovic PINGAUD à Mme Marie-Françoise FOURNIER, Mme Célia BOIRON à M. Xavier BIDAN, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE à Mme Armelle MARTIN, M. Philippe BAYOL à M. Guy ROUCHON, Mme Patricia GODARD à Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI,

Étaient excusés : Mme Mireille FAYARD, Mme Viviane DUPEUX, Mme Olivia BOULANGER, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET,

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 38

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 9

Nombre de membres excusés : 8

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 47

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Pierre AUGER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BASSINS D'APPRENTISSAGE MOBILES (BAM) AU CERCLE DES NAGEURS GUERETOIS

Rapporteur : M. Bernard LEFEVRE

Dans le cadre de sa compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », la Communauté d'Agglomération souhaite permettre à l'association « Cercle des Nageurs Guérétois » (CNG) de mettre en œuvre des actions d'apprentissage de la natation au cours de l'été 2024 sur des dispositifs « aisance aquatique » et « savoir nager ».

A ce titre, il convient de mettre à disposition l'équipement aquatique dit les « BAM », situé plaine de jeux Raymond Nicolas à Guéret.

Compte-tenu du caractère d'intérêt général de ces actions et de la gratuité accordée aux usagers bénéficiant des dispositifs soutenus par l'Etat, il est proposé que la mise à disposition de l'équipement se fasse à titre gratuit.

Cette mise à disposition serait consentie pour la période du 8 juillet 2024 au 9 août 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité,

sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'ouverture du site :

Décident :

- D'approuver la convention annexée de mise à disposition des BAM au CNG.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus
Et ont signé les membres présents
Pour Extrait Conforme
Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Pierre AUGER





Convention de mise à disposition des Bassins d'Apprentissage Mobiles (BAM)

Entre les soussignés

La Communauté d'Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Eric CORREIA, dont le siège social est situé 9 avenue Charles de Gaulle 23000 Guéret.

D'une part

Et

L'association dénommée « Cercle des Nageurs Guérétois » (CNG), représentée par sa Présidente, Madame Virginie QUINIOT LOULERGUE, dont le siège social est situé au 5 avenue Fayolle 23000 Guéret et dont l'adresse postale de l'association est 22 bis chemin des Granges 23000 Guéret.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret met à la disposition de l'association, l'équipement sportif suivant : Bassins d'Apprentissage Mobiles (BAM) situé plaine de jeux Raymond Nicolas à Guéret.

Article 2 – Durée

L'association s'engage à utiliser les BAM conformément au planning ci-dessous, sur la période du 8 juillet 2024 au 9 août 2024 :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredi de 9h à 12h15 et de 13h à 18h.

L'association n'utilisera qu'un seul bassin mobile sur cette période : le BAM 1 situé le plus proche des vestiaires.

Cette convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 – Conditions et durée de mise à disposition

Considérant que les activités proposées par l'association s'inscrivent dans les dispositifs « aisance aquatique » et « savoir nager » et qu'elles ne seront pas facturées aux usagers, la mise à disposition de l'équipement est consentie à titre gratuit.

Aucun autre usage que ceux mentionnés ci-dessus ne sera accepté sans l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération.

Article 4 – Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association et disposant des titres ou diplômes requis pour encadrer les activités.

Article 5 – Sécurité, accès du public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par le règlement afférent aux BAM mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toute réglementation intérieure et consignes particulières de fonctionnement décidées par la Communauté d'Agglomération.

Le règlement intérieur de l'installation est joint à la présente convention.

Article 6 – Assurance

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. Son assurance ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance devra, à cet effet, être transmise à la Communauté d'Agglomération.

Article 7 – Dénonciation, résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de constat par la Communauté d'Agglomération d'une utilisation des BAM non conforme à leur destination.

Cette convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public communautaire, est résiliable à tout moment par la commune, qui a pour obligation d'en avertir l'association par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité, pour tout motif d'intérêt général.

Article 8 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Limoges.

Fait à Guéret, le

Pour la Communauté d'agglomération

Pour l'association

Le Président,

La Présidente

P.J. : Annexe – Règlement intérieur des BAM

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240411-57_24-DE
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024



Bassins d'Apprentissage Mobiles Plaine des Jeux Raymond Nicolas

Règlement Intérieur

Le présent règlement a pour objet d'assurer votre sécurité et votre bien-être.

Article 1 : Périmètre

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de l'établissement dénommé BAM qui comprend plusieurs zones à l'intérieur de l'enceinte. Ces dernières sont dénommées zone d'accueil, vestiaires collectifs, zone de bain qui comprend les bassins et une zone sanitaire/douche avec les structures modulaires accouplées au chapiteau.

Article 2 : Autorité et responsabilité

Le fonctionnement général des BAM est placé sous l'autorité du chef de bassin de l'établissement.

La responsabilité de l'établissement vis à vis des usagers n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées ci-dessous.

L'utilisation de l'établissement par les scolaires et les associations ainsi que l'ensemble des groupes est soumise aux prescriptions du présent règlement.

Article 3 : Modalité d'accueil

L'établissement est accessible aux usagers aux jours et heures fixés par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Ces plages d'accueil sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans le hall d'entrée. Cependant la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de modifier l'horaire, le jour et le mode d'utilisation des bassins.

L'évacuation du hall des bassins par les baigneurs est ordonnée **15 minutes avant la fermeture de l'établissement.**

La fréquentation maximale instantanée est de 84 baigneurs.

Selon les normes de résistances aux intempéries établies par le constructeur, en cas de météo

avérée ou d'alerte préfectorale pour des vents pouvant atteindre ou dépasser 110 km/h et/ou

Accusé de réception en préfecture
023-200034823-20240411_57_24-DE
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

de chutes de neige portant un cumul supérieur à 4 cm, l'établissement sera fermé par mesure de précaution.

Article 4 : Tarification

L'accès aux BAM est gratuit pour les scolaires des écoles de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Article 5 : Conditions d'accès

Les BAM ne sont pas ouverts au public. Les BAM sont uniquement accessibles aux écoles du Grand Guéret et pour les activités encadrées par les associations pour lesquelles une convention de mise à disposition de l'équipement est prévue.

Les élèves des écoles maternelles, primaires, sont reçus par groupes accompagnés de leurs professeurs, selon un horaire établi à l'avance, en accord avec les autorités académiques ou leur représentant ainsi que le projet pédagogique préétabli.

Le Gestionnaire de l'établissement ou son représentant peut à tout moment, soit réserver un certain secteur à des activités particulières, soit interdire certaines activités dans la mesure où il estimera qu'elles ne sont pas conformes au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 6 : Vestiaires

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les vestiaires, tant à l'arrivée qu'au départ, en respectant les principes suivants :

- L'espace doit être laissé en parfait état de propreté.

Dans les vestiaires collectifs, les scolaires ou adhérents associatifs sont placés sous la responsabilité des professeurs, des éducateurs et de tout accompagnateur responsable de groupe. Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur. La direction recommande aux usagers d'éviter de venir avec des objets de valeur.

Article 7 : Tenue de bain

Une tenue de bain décente est exigée pour accéder aux bassins et aux plages. Par mesure d'hygiène, seul le port du maillot de bain « sportif » est autorisé.

Les shorts, bermudas, justaucorps, caleçons et toute tenue autre que le slip ou maillot de bain sont interdits.

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Article 8 : Baignade, activités et animations

L'enseignement de la natation et de toutes activités aquatiques sont l'exclusivité de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, à l'exception des activités aquatiques proposées par les associations dans le cadre de la mise à disposition des BAM.

Article 9 : Sécurité des enfants

La surveillance des enfants et usagers est placée sous la responsabilité des Maître – Nageurs ou Surveillants de Baignade en charge de la surveillance. Toutefois, les usagers restent sous la responsabilité de l'enseignant présent lors de l'apprentissage.

Article 10 : Obligation des usagers

Chacun est tenu de respecter à la fois le personnel de service, les autres usagers et les installations.

Toute personne, qui par son comportement trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité pourra être immédiatement exclue dans les conditions de l'article 19.

Pour des raisons d'hygiène sont notamment interdits :

- D'accéder aux bassins sans être préalablement passé à la douche et au pédiluve ;
- De cracher à terre ou dans les bassins, d'uriner ou de polluer l'eau de toute autre façon ;
- D'utiliser, après le passage sous la douche, des produits chimiques, pharmaceutiques, de beauté ou autres, susceptibles de rendre dangereux le contact de l'eau de la piscine ;
- D'essorer le linge mouillé dans les bassins ;
- De circuler sur les plages en chaussures.

Le personnel a pour mission de refuser l'accès des plages et des bassins à toute personne ne remplissant pas les conditions d'hygiène et de propreté absolue, aux personnes atteintes de maladies contagieuses, de lésions cutanées (circulaire du 13 mars 1975 du ministère de la Santé Publique)

De ce fait et dans le respect de la réglementation en vigueur, le passage aux douches et le savonnage sont obligatoires, ainsi que le passage par le pédiluve avant de se rendre sur les plages et dans les bassins.

Article 11 : Consignes générales Il est formellement interdit :

- De pénétrer dans l'établissement dans une tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou autres animaux, mêmes tenus en laisse ou dans les bras, à l'exception des chiens accompagnants des personnes atteintes de cécité ;
- De fumer dans l'établissement ;
- De consommer de l'alcool (canette et bouteille), de mâcher des chewing-gums et d'abandonner de la nourriture ou des emballages dans l'établissement ;
- De manger en dehors des espaces prévus à cet effet ;
- D'avoir une tenue indécente dans la piscine ;
- De se savonner ailleurs que dans les douches ;
- D'utiliser les téléphones portables dans la partie nautique ainsi que dans les vestiaires et la zone d'accueil ;
- D'utiliser des récepteurs radio portatifs ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public ;
- De courir, de crier, de s'interpeller bruyamment, et surtout de se livrer à des jeux pouvant importuner les autres baigneurs ;
- Pour les femmes, il est interdit d'accéder dans les bassins, les seins dévêtus ;
- De pousser, faire sauter d'autres personnes dans les bassins ;
- De porter des masques d'immersion et appareils de respiration indirecte ou combinée, sauf accord des surveillants en fonction d'impératifs de sécurité minimale pour les nageurs.
- De prendre ou utiliser le matériel de la piscine sans l'accord des surveillants.

- Le matériel de natation personnel (palmes, plaquettes, etc.) ne sera autorisé par les surveillants qu'en fonction de la fréquentation et dans la mesure où la sécurité des autres baigneurs n'est pas remise en cause ;
- D'utiliser des engins flottants tels que les matelas pneumatiques ou d'autres engins gonflables sans autorisation des surveillants ;
- De pratiquer l'apnée statique. L'apnée dynamique ne sera autorisée qu'après avis du personnel en charge de la surveillance. **Aucune dérogation ne sera accordée ;**
- De photographier ou filmer des usagers sans leur consentement et sans l'accord de la Direction ;
- De toucher sans nécessité absolue au matériel d'apprentissage ou de sauvetage, aux engins de secours ;
- De salir les locaux, de jeter papiers ou débris hors des emplacements réservés à cet usage ;
- De distribuer, coller ou apposer tracts ou affiches ;
- Les lunettes aquatiques utilisées doivent être incassables.
- D'introduire ou utiliser tout matériel pouvant dégrader ou percer le revêtement des bassins.

Article 12 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours - Art D. 322-16 et suivant du Code du Sport

En fonction des caractéristiques de l'établissement, le P.O.S.S. fixe le nombre et la qualification de la ou les personnes affectées à la surveillance des zones définies ainsi que le nombre de pratiquants pouvant être simultanément admis dans la piscine.

Le P.O.S.S. regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignade et de natation et de planification des secours et a pour objectif :

- De prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement.
- De préciser les procédures d'alarmes à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs.
- De préciser les mesures d'urgence définies par le directeur en cas de sinistre ou d'accident.

Ce document est affiché dans un lieu visible de tous, notamment dans le hall d'entrée et en bordure des bassins.

Article 13 : Accidents

Tout accident même apparemment sans gravité, doit être signalé immédiatement si possible par la victime ou par les témoins aux surveillants, qui agiront selon la procédure et aviseront la direction. Les circonstances précises de l'accident seront consignées sur le registre prévu à cet effet.

Article 14 : Objets trouvés ou perdus

L'Administration décline toute responsabilité pour les objets égarés ou volés dans l'établissement.

Tout objet trouvé doit être signalé, un agent aura la charge de les récupérer et de les consigner à l'accueil situé dans le hall d'entrée.

Article 15 : Responsabilité de l'établissement

L'établissement BAM ne peut être tenu civilement responsable d'accidents survenus à la suite du non-respect par les usagers du présent règlement.

Il décline en outre, toute responsabilité pour les accidents ou dommages survenus du fait des personnes étrangères au personnel.

Article 16 : Etablissements scolaires

Les élèves ne sont admis à pénétrer dans l'établissement que lorsque leur groupe est au complet et qu'ils sont accompagnés d'un responsable du corps enseignant.

Chaque groupe entre et quitte la piscine aux heures prévues par le planning de répartition, un décalage de ces horaires pouvant être décidé par le directeur afin d'éviter l'encombrement des vestiaires ou des bassins.

Les enseignants sont responsables de la discipline et de la bonne tenue de leurs élèves. Ceux-ci utilisent les vestiaires collectifs, après avoir renseigné le nombre de personnes de leur groupe sur le registre prévu à cet effet.

Les enseignants veillent à ce que :

- Les élèves ne stationnent pas dans les couloirs, blocs sanitaires/douches et vestiaires, où ils ne sont admis que le temps strictement nécessaire au déshabillage et à l'habillage ;
- Les élèves suivent les circuits imposés et passent notamment sous les douches, se savonnent et empruntent le pédiluve.
- Les élèves utilisent le matériel de la piscine avec le plus grand soin et le range après chaque cours aux emplacements prévus à cet effet ;
- Nul ne sera admis sur les plages et dans les bassins s'il n'est pas en tenue de bain, toutefois, la veste de survêtement ou le tee-shirt ainsi que le short, sont tolérés pour les enseignants.
- Que tous les matériels utilisés lors des séances ne puissent dégrader ou percer le revêtement des bassins (présence des bouchons sur les perches...)

Article 17 : Associations sportives

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret peut mettre à disposition des associations qui en font la demande, des créneaux horaires pour leurs activités. Les conditions de mise à disposition sont précisées, le cas échéant, par convention entre la Communauté d'Agglomération et l'association.

L'occupation de l'équipement est subordonnée à la présence obligatoire d'au moins un entraîneur titulaire d'une qualification, conformément à la réglementation en vigueur, désigné par le Président de l'association et chargé de veiller à l'observation du présent règlement intérieur et notamment des règles ci-dessous :

Au cours des entraînements ou activités, l'association s'engage :

- A assurer l'encadrement des séances par des entraîneurs en nombre suffisant disposant de qualifications et de l'expérience requises.
- A assurer la pleine responsabilité quant aux impératifs de surveillance, de sauvetage et de réanimation.
- A fournir à la direction, les noms, âges et niveau de compétence dans le sauvetage des cadres chargés des entraînements ou activités.
- A ne pas introduire ou utiliser de matériels ou objets tranchants /pointus pouvant abimer voire percer le revêtement des bassins.

Les utilisateurs veilleront :

- A la bonne tenue des locaux ainsi qu'au rangement du matériel après usage.
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- Au respect du présent règlement affiché dans le hall d'entrée et notamment au respect des conditions d'hygiène et de propreté

Sécurité :

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- Avoir procédé avec le responsable de la piscine à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux, bassins et voies d'accès qui seront utilisés.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques, compte tenu de l'activité pratiquée.
- Avoir constaté avec le responsable, l'emplacement de l'infirmerie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le chef de l'établissement indiquera au responsable de l'association, l'emplacement de la commande d'arrêt d'urgence de circulation des eaux des bassins, ainsi que les matériels suivants :

- Matériel de sauvetage
- Matériel de secours
- Matériel de réanimation
- Appel aux secours via le téléphone

Tout incident survenu pendant l'occupation des lieux et tout dommage occasionné par les utilisateurs doit être obligatoirement mentionné par écrit au chef de bassin ou à son représentant.

Assurance : Les associations devront contracter toutes assurances nécessaires à l'effet de couvrir les accidents subis par les utilisateurs et des dommages causés aux biens du B.A.M.

Article 18 : Groupes dont A.L.S.H

Les responsables de groupes désirant se rendre à la piscine sont tenus préalablement d'en faire la demande auprès de l'établissement.

La direction du BAM établira un planning de fonctionnement pour accueillir ces groupes et se réserve le droit d'en limiter le nombre pour des raisons de sécurité.

Une fiche de présence, permettant d'identifier le groupe, sera délivrée à l'accueil et remise dûment remplie au surveillant qui sera chargé de l'accueil et de la coordination de la surveillance des bassins.

Le responsable reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engage à assurer l'encadrement effectif du groupe dans l'établissement.

Article 19 : Responsabilité - Sanctions

Les usagers et utilisateurs sont considérés comme directement responsables. Les parents ou accompagnateurs sont responsables des mineurs qu'ils accompagnent d'un point de vue pécuniaire et civil.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins du BAM et facturé aux contrevenants. Par la suite, la Communauté d'Agglomération pourra engager des poursuites pénales à l'encontre des responsables. Les personnes refusant de se soumettre au règlement de l'établissement pourront en être exclues :

- Immédiatement, lorsque les nécessités du maintien de l'ordre public l'exigent, par le directeur ou l'un de ses représentants.
- et/ou pour une durée définie dans le temps, par l'autorité administrative.

Dans tous les cas de figure, les personnes concernées pourront être entendues au préalable. Toute exclusion supérieure à la journée sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 20 : Mise en œuvre

Le Chef de Bassin du BAM et l'ensemble du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, qui sera affiché dans le hall d'entrée de l'établissement.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret